RÈGLEMENT (CE) N° 1140/96 DE LA COMMISSION

du 25 juin 1996

modifiant l'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil, du 26 juin 1990, établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 282/96 de la Commission [2], et notamment ses articles 6, 7 et 8,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2377/90, des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires doivent être établies progressivement pour toutes les substances pharmacologiquement actives utilisées dans la Communauté dans les médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux animaux producteurs d'aliments;

considérant que des limites maximales de résidus ne peuvent être établies qu'après l'examen, par le comité des médicaments vétérinaires, de toutes les informations pertinentes relatives à la sécurité des résidus de la substance concernée pour le consommateur d'aliments d'origine animale et à l'impact des résidus sur la transformation industrielle des denrées alimentaires;

considérant qu'il convient, lors de l'établissement de limites maximales pour les résidus de médicaments vétérinaires présents dans les aliments d'origine animale, de déterminer les espèces animales dans lesquelles ces résidus peuvent être présents, les niveaux autorisés pour chacun des tissus carnés obtenus à partir de l'animal traité (denrées cibles) et la nature du résidu pertinent pour le contrôle des résidus (résidu marqueur);

considérant que, pour le contrôle des résidus, ainsi que le prévoit la législation communautaire en la matière, des limites maximales de résidus doivent généralement être établies pour les denrées cibles, le foie ou les reins; que le foie et les reins sont souvent retirés des carcasses qui font l'objet d'échanges internationaux et qu'il importe, de ce fait, d'établir également des valeurs limites pour les tissus musculaires ou adipeux;

considérant que, dans le cas des médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux volailles de ponte, aux animaux en lactation ou aux abeilles, il convient également d'établir des valeurs limites pour les œufs, le lait ou le miel;

considérant qu'il convient, pour permettre l'achèvement des études scientifiques, d'insérer l'azaméthiphos, la streptomycine, la dihydrostreptomycine, la gentamicine et la néomycine à l'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90;

considérant qu'il convient de prévoir un délai de soixante jours avant l'entrée en vigueur du présent règlement afin de permettre aux États membres de procéder, à la lumière des dispositions du présent règlement, à toute adaptation nécessaire aux autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires concernés octroyées au titre de la directive 81/851/CEE du Conseil [3], modifiée en dernier lieu par la directive 93/40/CEE [4];

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des médicaments vétérinaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le soixantième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

[1] JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 1.
[2] JO n° L 37 du 15. 2. 1996, p. 9.
[3] JO n° L 317 du 6. 11. 1981, p. 1.
[4] JO n° L 214 du 24. 8. 1993, p. 31.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1996.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

ANNEXE

A. L'annexe III est modifiée comme suit.

1. Médicaments anti-infectieux

1.2. Antibiotiques

1.2.5. Aminoglycosides

Substance(s) pharmacologiquement actives(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dipositions
«1.2.5.2. Streptomycine	Streptomycine	Bovins, ovins, porcins, volaille Bovins, ovins	1 000 µg/kg 500 µg/kg 200 µg/kg	Reins Muscles, foie, graisse Lait	Les LMR provisoires expirent le 1er juin 2000
1.2.5.3. Dihydrostreptomycine	Dihydrostreptomycine	Bovins, ovins, porcins, volaille Bovins, ovins	1 000 µg/kg 500 µg/kg 200 µg/kg	Reins Muscles, foie, graisse Lait	Les LMR provisoires expirent le 1er juin 2000
1.2.5.4. Gentamicine	Gentamicine	Bovins, porcins Bovins	1 000 µg/kg 200 µg/kg 100 µg/kg 100 µg/kg	Reins Foie Muscles, graisse Lait	Les LMR provisoires expirent le 1er juin 2000
1.2.5.5. Néomycine (incluant framycétine)	Néomycine	Bovins, ovins, caprins, porcins, poulets, dindes, canards Bovins, ovins, caprins Poulets	5 000 µg/kg 500 µg/kg 500 µg/kg 500 µg/kg	Reins Muscles, foie, graisse Lait Œufs	Les LMR provisoires expirent le 1er juin 2000»

2. Agents antiparasitaires

2.2. Médicaments agissant sur les ectoparasites

2.2.2. Organophosphates

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«2.2.2.1. Azaméthiphos	Azaméthiphos	Salmonidés	100 µg/kg	Muscles et peau dans les proportions naturelles	Les LMR provisoires expirent le 1er juin 1997»